



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme**
Service Protection de l'Environnement
ddpp-env@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE LA SAS DEROUX FRÈRES
À ARTHÉMONAY
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive) ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n°2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-0909 du 9 mars 2010 autorisant l'EARL DEROUX FRÈRES à exploiter un élevage de 171 304 emplacements de volailles ;
- Vu** le récépissé de cessation partielle n°89/2015 du 27 août 2015 portant l'effectif à 121 800 emplacements ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 31 décembre 2021 par le pétitionnaire sollicitant une modification d'une installation classée ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis le 13 janvier 2022 à l'exploitant et son absence de réponse ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation est déjà concernée par l'application de la directive IED ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°10-0909 du 9 mars 2010 est modifié comme suit :

« Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation »

La SAS DEROUX FRÈRES dont le siège social est à Arthémonay quartier Bonnet Bonnarde, est autorisée à exploiter un élevage de 80 400 et une casserie sur le site quartier Margeiron.

Article 2 :

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-0909 du 9 mars 2010 sont modifiés comme suit :

« Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité du projet
3660a	AUTORISATION	Élevage intensif	Plus de 40 000 emplacements de volailles	80 400 emplacements de volailles
2221	ENREGISTREMENT	Casserie	Quantité de produits entrants > à 4 t/j	20 t/j

Rubrique IOTA	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité du projet
1.1.2.0	DÉCLARATION	2 forages	Prélèvement eau souterraine	13 560 m ³ /an

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface bâtiment	Dénomination	Référence parcelles
ARTHÉMONAY	Margeiron	1344 m ²	Bâtiment d'élevage V6	0B-0953, 0B-0954, 0B-0955 et 0B-0956
ARTHÉMONAY	Margeiron	1344 m ²	Bâtiment d'élevage V7	
ARTHÉMONAY	Margeiron	1398 m ²	Casserie	
ARTHÉMONAY	Margeiron	480 m ²	Local d'emballage des œufs	
ARTHÉMONAY	Margeiron	450 m ²	Hangar à fientes	

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier de modification. »

Article 3 :

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n°10-0909 du 9 mars 2010 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ARTHEMONAY pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'ARTHEMONAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme et le maire d'ARTHEMONAY sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **02 FEV. 2022**

La préfète,

Par intérim,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS